



CHARTRE DE CONSULTATION DES AGENCES CONSEIL EN COMMUNICATION MEMBRES DE L'UCC OUEST

Les agences membres de l'UCC Ouest constatent que l'absence de règles a conduit progressivement le marché vers des pratiques abusives qui contribuent à fragiliser toute une filière économique, comprenant les agences, les sous-traitants, les cabinets d'études, les graphistes et designers, les écoles, les instituts de formation et directement les emplois localisés dans nos territoires.

Ces abus notoires, encouragés par la totale gratuité des consultations et par l'inflation galopante des moyens demandés en déploiement pour cette phase, conduisent à une destruction massive de temps de travail et pénalisent fortement l'ensemble des acteurs de notre filière économique dans leur capacité d'investissement et de promotion de la qualité créative dans l'Ouest.

A cette heure, sans espoir de voir s'établir une auto-régulation naturelle, il est vital que les acteurs s'accordent autour de règles claires appliquées par tous.

L'objet de cette Charte est de définir un cadre de consultation qui favorise une relation équilibrée entre les agences conseil et les annonceurs pour un développement harmonieux et durable des entreprises qu'elles représentent. En finalité, cette charte vise à maintenir la qualité de l'offre de service en communication dans l'Ouest.

Les membres de l'UCC Ouest se sont engagés à respecter les règles de la Charte de manière strictes à partir de mars 2013.

Les membres de l'UCC Ouest s'engagent à ne répondre qu'aux appels d'offres et de consultations publiques et privées respectant la Charte suivante:

La Charte s'applique au minimum pour tout annonceur dont la structure donneuse d'ordre se situe dans les régions couvertes par l'UCC Ouest : Bretagne, Pays de la Loire, Poitou-Charentes et Basse-Normandie.

Contrat de sélection des agences

- 1) Sélection sur références. Dans le cas d'une sélection des agences sur références, se limitant à la production d'un dossier de références, d'une note de méthode et éventuellement d'une offre financière, la mise en concurrence sera non rémunérée. Dans ce cas, le nombre d'agences invitées à se présenter relève du seul choix de l'annonceur.
- 2) Sélection sur prestation. Dans le cas où le donneur d'ordre organise une compétition d'agences, engageant nécessairement un travail de conseil, de création, de production de maquettes, et de mise au point d'un plan d'action, une indemnisation significative devra être prévue pour les agences participant à la consultation et qui ne seront pas retenues, dans la mesure où celles-ci ont respecté le cahier des charges (cf grille en annexe). Dans ce cas, le nombre d'agences consultées sera limité à quatre. Dans le cas contraire, les agences sollicitées, membres de l'UCC Ouest, ne répondront pas à la demande.
- 3) Marchés publics. Dans le cas d'appels d'offres et de consultations des marchés publics, les membres de l'UCC Ouest se réfèrent à la législation en vigueur.
- 4) Dans tous les cas, le périmètre des missions attendues par l'agence après consultation est clairement énoncé, et ce dès le lancement de la consultation, ainsi que pendant toute la durée du contrat en cas d'obtention de celui-ci.

Transparence

- 5) L'identité des agences retenues pour participer à une consultation rémunérée, est communiquée à l'ensemble des concurrents, conformément aux recommandations de l'AACC et de l'UDA.
- 6) Le processus de décision est clairement établi. Il est notamment précisé si la compétition est à un tour ou si elle prévoit une finale.
- 7) Une grille d'évaluation du travail des agences est communiquée aux agences consultées. (cf grille en annexe)

LA CHARTE DE CONSULTATION

8) Il est permis aux agences consultées de rencontrer toutes les personnes décisionnaires.

Processus de consultation

- 9) Pour travailler dans de bonnes conditions, les agences consultées disposent :
- d'un brief écrit,
 - d'un budget alloué à la réalisation de l'appel d'offres,
 - d'un délais raisonnable. L'UCC Ouest préconise un délai d'environ 4 semaines.
- 10) Le périmètre des livrables dans le cadre de la compétition est défini. Les membres de l'UCC Ouest recommandent que soient compris :
- Une note de conseil ou recommandation stratégique,
 - Une traduction créative,
 - Un plan d'action opérationnel au maximum annuel.

Dans ce cas de figure, selon l'ampleur du plan d'action préconisé, l'agence pourra concevoir de une à trois opérations de communication.

11) Il est permis aux agences consultées de présenter leur travail aux personnes décisionnaires.

12) L'annonceur garantit que l'ensemble du processus de consultation est équitable.

13) Les agences s'engagent à respecter la confidentialité des informations fournies par l'annonceur et le code de déontologie de la profession.

Contrat avec l'agence retenue

14) Le contrat respecte la loi sur le droit d'auteur et la propriété littéraire et artistique (conditions de cession des droits de reproduction et d'exploitation, extension des droits voisins, conditions de cession des sources etc.)

Les membres de l'union s'engagent :

- à envoyer au demandeur le courrier type réalisé par l'UCC Ouest, dans le cas où l'appel à concurrence ne respecterait pas nos critères,
- à informer leurs clients de leur appartenance à l'union et d'en délivrer le contenu essentiel,
- à informer les membres sur des pratiques qui viendraient à apparaître en contradiction avec la présente charte, que celui-ci émane d'entreprises privées ou de collectivités.

Tout membre signataire de la Charte de Consultation UCC Ouest ne respectant pas ses règles s'expose in fine à son exclusion.

ANNEXES disponibles sur le site UCC Ouest :

- grille indemnisation
- grille de délais
- grille d'évaluation

PARLONS-EN !

Faisons progresser ensemble
les règles de consultation
des Agences Conseil en Communication